

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 18 (1873)  
**Heft:** 16

**Artikel:** La révision constitutionnelle au point de vue militaire. Part IV  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-333427>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 16.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16.

Lausanne, le 16 Août 1873.

XVIII<sup>e</sup> Année.

SOMMAIRE — La révision constitutionnelle au point de vue militaire. IV. — Société militaire fédérale.

ARMES SPÉCIALES. — La révision constitutionnelle au point de vue militaire. IV (*Suite*). — Sur l'artillerie suisse. — Les fortifications des Vosges et du Rhin. — Bibliographie. *Manuel du maréchal-ferrant*, par J. Combe. — Nouvelles et chronique.

## LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

### IV

Nous commencerons, dans cette quatrième étude, l'examen des plaidoyers en faveur de la centralisation, en reproduisant d'abord — à tout seigneur tout honneur — le message du Conseil fédéral, seconde et bonne édition, telle qu'elle se trouve au n° 31 de la *Feuille fédérale*, sections II et V traitant du militaire et des finances. Sur ces points, le document officiel s'exprime comme suit :

« II. Militaire. La Constitution actuelle et l'organisation militaire qui en est la conséquence, partent du principe que la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons, et que la Confédération ne possède que les droits qui lui sont spécialement et expressément cédés. D'après ce principe, les Cantons organisent eux-mêmes leurs forces militaires et en mettent une partie déterminée d'avance à la disposition de la Confédération. Les troupes cantonales, dans leur ensemble, forment l'armée fédérale.

En revanche, le droit de déclarer et de faire la guerre est exclusivement réservé à la Confédération par la Constitution.

Cette contradiction est reconnue si évidente par la grande majorité du peuple suisse, que nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur tous les inconvénients de détail qu'elle entraîne avec elle. Si naguère encore il était nécessaire de fournir la preuve que le système de l'échelle des contingents a pour effet de disséminer nos forces militaires, d'empêcher qu'elles ne soient organisées convenablement et d'entraîner en outre de fâcheuses inégalités en ce qui concerne les obligations militaires des citoyens ; si l'on contestait auparavant la nécessité que la Confédération se charge de l'instruction militaire de toutes les armes, nous pouvons nous en rapporter aujourd'hui à la conviction générale de la nécessité de réformes dans ce domaine, sans être obligés de répéter ce qui a été déjà dit si souvent.

Nous nous bornons donc à comparer nos nouvelles propositions avec le projet du 5 mars 1872. »

*Observation.* Cette introduction au chapitre militaire du message part d'un point de vue totalement faux, ce qui la conduit à de nombreuses erreurs de fait et de raisonnement. Ainsi, ni la constitution de 1848, ni les lois militaires qui en découlent ne posent le principe que la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons. C'est là une pure rêverie. La constitution dit justement le contraire dans plus de 20 articles, notamment aux art. 3, 6, 7, 8, 10,

11, 13, 14, 20, 73, 90, 3 des dispositions transitoires, etc., etc. La loi organique de 1850, celle sur les contingents de 1851, celle sur les exemptions, et bien d'autres lois et règlements fédéraux, ainsi que la pratique constante des affaires, établissent de la manière la plus formelle que la souveraineté militaire appartient à la Confédération, pour la part principale et supérieure, et aux Cantons pour la part secondaire qui les concerne. Cette constitution et ces lois s'appliquent à délimiter de leur mieux et à coordonner, comme il convient, les deux souverainetés, et elles donnent sans conteste possible la suprématie générale à la Confédération, c'est-à-dire : la législation organique et spéciale, lois et règlements d'armement, d'habillement, d'équipement, de service, d'exercice, de comptabilité, etc., avec le contrôle de toutes les ordonnances des Cantons ; l'instruction supérieure de toutes armes et toute l'instruction des armes spéciales avec le contrôle du reste et du matériel ; le commandement absolu de toutes les troupes de la Suisse, y compris les landwehrs, en temps de guerre ; tandis que la souveraineté des Cantons se borne à l'exécution des lois et règlements fédéraux sur son territoire et sous le contrôle permanent de l'autorité centrale et de ses inspecteurs. Si cet état de choses, qui est bien le seul réel et légal, signifie que « la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons, » c'est que les termes de la langue française ont perdu leur valeur habituelle, quand il s'agit de réviser la constitution.

Le message tire de cette étrange assertion un corollaire non moins étrange par ses lacunes et ses sous-entendus, qui va nous fournir l'occasion d'accentuer mieux encore nos observations ci-dessus. Il dit, à la seconde phrase, que d'après ce principe de souveraineté militaire abusive des Cantons, ceux-ci « organisent eux-mêmes leurs forces militaires » et — voyez le grand mal ! — que l'armée fédérale ne se trouve composée que de troupes cantonales, tandis que le droit de déclarer et de faire la guerre est exclusivement réservé à la Confédération, ce qui constitue une contradiction évidente reconnue par la grande majorité du peuple suisse.

Il serait difficile d'accumuler plus d'énormités en si peu de mots. Des étrangers à la Suisse en concluraient que nous avons une armée d'autant de modèles d'uniformes, d'armement, de formation, etc., que de Cantons. Disons-leur qu'ils se tromperaient étrangement. Les Cantons organisent en effet leurs forces militaires eux-mêmes, mais pas à leur gré. Ils suivent et doivent suivre les prescriptions de la loi militaire fédérale de 1850, qui fixe les bases et les détails de la composition des unités tactiques, les effectifs, les cadres, les chevaux, la solde, etc. ; de même pour les lois et règlements d'habillement, d'équipement, d'armement, d'exercice, etc., qui sont les mêmes pour toute la Suisse.

Les Cantons ne sont autre chose, à cet égard, que les fonctionnaires de la loi et des règlements fédéraux, et cette même loi organique fédérale donne à la Confédération le droit et le devoir de veiller à la manière dont les Cantons s'acquittent de ces fonctions ; elle lui confère même, art. 136, le droit de sévir contre eux, s'ils sont en défaut. Seulement les Cantons répartissent eux-mêmes les subdivisions de

leurs unités tactiques, répartition qui ne peut évidemment pas être la même dans un grand Canton, comme Berne ou Grisons, que dans un petit et concentré comme Bâle et Genève. Les Cantons procèdent aussi à leur guise pour la fourniture de l'habillement, de l'équipement et pour quelques autres détails plus financiers que militaires. Ils font encore les mobilisations d'après les ordres fédéraux. A tout cela on ne saurait voir grand mal, car tout cela les Cantons peuvent le faire mieux, plus vite et à meilleur marché, moyennant certaines latitudes, que ne pourrait le faire un réseau de fonctionnaires militaires fédéraux, perdus au milieu des populations et des autres fonctions des Cantons.

A moins de faire venir nos unités tactiques du Japon ou de la Perse, il faudra bien que l'armée fédérale se compose de ressortissants des Cantons. Mais le fait qu'ils sont Vaudois, Genevois, Bernois, ne les empêche pas d'être bons Suisses ni de former une armée pouvant avoir toute la cohésion voulue, et restant à la disposition complète, pour le cas de danger, de l'autorité centrale. Si ces troupes sont cantonales en certains services, de préparation en majeure partie, elles sont fédérales d'instruction, d'uniformité, d'armement, de commandement, d'action. Elles deviennent exclusivement fédérales en temps de guerre par un simple télégramme du pouvoir central, dont les ordres de service ont, par la loi de 1850, le pas sur tous les ordres cantonaux.

D'ailleurs, la constitution actuelle — petit détail, — ne réserve pas exclusivement à la Confédération le droit de faire la guerre. Elle prévoit, au contraire, aux art. 15 et 16, le cas où un Canton pourrait et devrait disposer de ses troupes soit contre l'étranger (art. 15), soit à l'intérieur (art. 16), de sorte que la contradiction que le message dit être reconnue si évidente par la majorité du peuple suisse n'existe même pas dans la constitution.

Puis, sans être curieux, nous aimerais bien savoir quand et où la majorité du peuple suisse aurait fait cette confidence à notre Conseil fédéral. Ce n'est évidemment pas le 12 mai 1872, où le projet du 5 mars a été rejeté par 260,859 voix et treize Etats contre 255,606 voix et 9 Etats.

Par une argumentation de même nature dilatoire, la « conviction générale du pays, » que les auteurs du message disent avoir à leurs ordres, le document se dispense de fournir la preuve des avantages de la suppression des contingents cantonaux. La démonstration est plus commode en effet. Mais les citoyens appelés à prononcer en dernier ressort ne s'en contenteront peut-être pas. Ils se demanderont pourquoi on embrouille à ce propos deux choses fort différentes : l'échelle du  $4 \frac{1}{2} \%$ , qu'il est bon de supprimer, et la formation des troupes par contingents cantonaux comprenant à l'avenir tous les soldats-citoyens des Cantons, qu'il est très avantageux de conserver. C'est de la première de ces choses, de l'échelle arithmétique du  $4 \frac{1}{2} \%$ , que proviennent toutes les inégalités et irrégularités signalées, non de contingents cantonaux n'ayant plus d'autre échelle que la prescription générale de l'art. 18.

Quant à l'instruction, nous nous en référons à ce que nous avons

dit précédemment ; le message n'avançant rien de nouveau. On peut ajouter que beaucoup de gens, quoique sachant bien l'instruction fédérale inférieure à ce qu'elle devrait être et même à celle, plus facile, il est vrai, donnée par la plupart des Cantons, seraient disposés, par esprit de conciliation en même temps que pour amener enfin les améliorations si désirables dans l'enseignement fédéral, à concéder ce point, moyennant d'autres concessions réciproques. Ce n'est pas nous assurément qui ferons obstacle à ce compromis, car il pourrait avoir, à défaut d'avantages militaires directs, un bon côté politique, dont l'armée profiterait aussi. Ce compromis politique n'étant pas de notre ressort, nous ne nous en occuperons pas autrement.

Par la même raison, nous n'examinerons pas la convenance de la reprise par le Conseil fédéral du projet du 5 mars, comme base de ses nouvelles propositions. Elles diffèrent si peu, il est vrai, de celles rejetées par le peuple suisse le 12 mai, que le travail était plus facile; mais l'insistance à présenter aux électeurs la même œuvre qu'ils ont déjà condamnée hautement a tant l'air d'une revanche de simple amour-propre qu'on veut avoir contre eux, que ce sans-gêne de forme jette une utile lumière sur les vices invétérés du fond.

Suivons maintenant le message, essayant ses raisonnements spéciaux, article par article, sur les belles prémisses de son introduction générale :

« A l'art. 18, nous avons jugé nécessaire d'ajouter que chaque soldat reçoit gratuitement ses premiers effets d'armement, d'équipement et d'habillement. Tandis qu'un certain nombre de Cantons ont déjà adopté une disposition de ce genre, d'autres imposent aux militaires une partie notable de ces frais. C'est ainsi qu'en 1869 les Cantons ont dépensé 1,979,774 fr. 60 c. pour l'habillement, l'armement et l'équipement, et en 1871, outre les dépenses de l'Etat, les particuliers ont dû payer de leur bourse la somme de 654,050 fr. Outre l'inégalité que l'on observe quant au temps de service, qui est dans certains Cantons (pour l'élite) deux fois aussi long que dans d'autres, il y a là une injustice qui ne permet guère de parler sérieusement d'égalité devant la loi. Par exemple, le soldat d'infanterie d'Uri sert 5 ans dans l'élite et paie 17 fr. pour son équipement, tandis que celui d'Appenzell Rh.-ext. paie 92 fr. 20 c. et doit rester 11 ans dans l'élite.

Il est absolument indispensable, pour remédier à ces inconvénients, que l'équipement soit à l'avenir à la charge des Cantons ou de la Confédération.

C'est pour le même motif que nous avons introduit dans cet article une nouvelle adjonction donnant à la Confédération le droit d'édicter des prescriptions uniformes sur la taxe d'exemption du service militaire.

Le service militaire et la taxe d'exemption sont des obligations que le citoyen contracte en première ligne vis-à-vis de la Confédération ; il est donc absolument nécessaire que, dans l'application, le traitement soit égal et équitable pour chacun. »

*Observation.* Nous ne saisissons pas ce que les principes égalitaires célébrés par le message ont affaire ici. Il n'est pas douteux que beaucoup d'inégalités se produisent dans nos divers services militaires suisses. Mais indépendamment de celles qui ne tiennent qu'à l'habitude de

l'autorité fédérale, de prendre ses fantaisies pour des articles de règlement, les inégalités dont on se plaint sont plutôt morales ou accidentelles que soumises à l'action de la loi ou volontaires. La centralisation, loin de les diminuer, les accroîtrait. Si certains Cantons n'ont que 5 ans d'élite et d'autres 11 ans, ces Cantons devant tous fournir un contingent à la même échelle du 3 %, cela prouve, ou que leur recensement a été mal fait, et il faut le refaire, plutôt que de les bouleverser et centraliser tous indistinctement ; ou bien que dans le Canton de 5 ans d'élite il y a plus de zèle pour le service et plus d'hommes valides proportionnellement que dans le Canton de 11 ans d'élite, et nous ne voyons pas en quoi la centralisation paraît à ces inconvénients, sauf peut-être qu'en dégoûtant également tout le monde elle descendrait les zélés au niveau le plus bas. Tant qu'il n'y aura pas entre toutes les régions de la Suisse égalité de zèle et d'hommes valides, il se produira une inégalité inévitable : ou les bonnes régions fourniront beaucoup plus de combattants que les mauvaises en proportion de leur population, ou elles en fourniront le même nombre, mais avec moins d'années de service.

Au plus pourrait-on supposer que les Cantons du plus grand nombre d'années de service d'élite fraudent en fait d'exemptions, pour diminuer leur effectif total au bénéfice des hommes de landwehr. En ce cas, une simple adjonction à la loi, donnant à l'autorité fédérale voix en chapitre dans les conseils d'exemption et de révision, et une circulaire du Département fédéral à ses inspecteurs et aux Cantons avanceraient plus la réforme utile que la vaste centralisation imaginée.

D'ailleurs, l'inégalité de la durée du service d'élite n'a aucun rapport avec l'inégalité des fournitures d'équipement. Le message a beau vouloir les brouiller, elles restent parfaitement étrangères l'une à l'autre. La fourniture de l'équipement, dans le Canton d'Uri comme ailleurs, est surtout une affaire de finance et d'impôt. Si le soldat d'Uri ne paie que 17 francs à la caisse de son Canton pour ses effets d'équipement, en revanche lui ou ses parents paient d'autant plus à cette même caisse sur d'autres articles imposables, tandis que ce sera peut-être l'inverse à Appenzell ou dans d'autres Cantons. Comme on n'a pas encore chargé l'autorité militaire fédérale de distribuer la justice et l'égalité parfaites en matière d'impôts cantonaux, ce qui serait peut-être trop lui demander, à en juger par les distributions qu'elle fait de son propre budget, notre révision militaire n'a pas à s'occuper de ce côté de la question.

Ce n'est pas que nous n'ayons reconnu certains avantages du mode unique de ces fournitures ; mais ces avantages sont tout différents de celui signalé par le message ; ils consistent principalement dans une plus grande uniformité de toutes les pièces entre tous les Cantons, et dans les facilités que cette uniformité donnera pour l'application égale et stricte de la loi aux confédérés domiciliés hors de leur Canton d'origine.

Il en sera de même des taxes uniformes, sans qu'il y ait besoin de faire étalage, à ce propos, de grands principes égalitaires, ni de prétendre que le service et les taxes sont dus en première ligne à la Confédération plutôt qu'au Canton natal :

« L'art. 19 ne diffère pas essentiellement de l'article correspondant du projet : il pose en principe que l'armée fédérale ne se composera plus à l'avenir des contingents cantonaux, mais bien de tous les Suisses astreints au service militaire, que le droit de disposer de l'armée appartient à la Confédération, et que les Cantons ne disposent de *leurs* forces militaires, c'est-à-dire de celles de leur territoire, que pour autant que la chose est compatible avec le droit de la Confédération de disposer de l'ensemble. »

*Observation.* Si l'art. 19 diffère peu, en effet, de celui du 5 mars, il diffère beaucoup de celui actuel, comme de toute bonne organisation fédérative. Désignant ses attaques contre une telle organisation, il essaye seulement de mettre en opposition le principe des contingents cantonaux avec celui de l'obligation générale du service. Rien n'est plus faux cependant que cette prétendue opposition. Elle existait avec les contingents cantonaux sur l'échelle fixe du  $4 \frac{1}{2} \%$ . Mais du moment qu'on supprime cette échelle, le reste peut fort bien s'accorder, et cet accord sera tout au profit des services du recrutement et du maintien des effectifs. Les contingents cantonaux comprendraient tous les Suisses astreints au service, ce qui donnerait, ici plus, là moins du  $4 \frac{1}{2}$ , mais partout la plus grande somme d'hommes valides et aptes qu'un Canton peut fournir.

Quel mal voit-on, après cela, à ce que ces hommes, habitants d'un même Canton, forment ensemble le contingent de ce Canton, c'est-à-dire portent la cocarde de ce Canton et relèvent des autorités de ce Canton pour l'administration non fédérale?...

Tout le monde sera certainement d'accord avec la seconde proposition du message sur le droit reconnu aux Cantons, de disposer des forces militaires de leur territoire « pour autant que la chose est compatible avec le droit de la Confédération, de disposer de l'ensemble. » Nous ferons seulement observer que les termes et le sens du texte du projet sont infiniment plus restrictifs de cette compétence cantonale que ne le sont ceux de la paraphrase donnée dans le message :

« Les modifications que nous avons introduites à l'art. 20 sont plus profondes.

Le projet du 5 mars posait les principes suivants :

- a) L'organisation de l'armée est du domaine fédéral.
- b) Toutes les dépenses militaires sont supportées par la Confédération.
- c) Le matériel de guerre passe à la Confédération, ainsi que les places d'armes et les bâtiments militaires, ces deux dernières catégories comme usage ou comme propriété.

Mais tout cela n'impliquait aucunement une centralisation militaire complète. Les droits de la Confédération se trouvaient restreints par deux prescriptions :

En premier lieu, cet article statuait que les unités tactiques devaient dans la règle être formées de troupes d'un même Canton, ce qui, grâce aux fractions, entravait singulièrement l'organisation et avait pour conséquence une dissémination des forces en faveur de laquelle on ne pouvait invoquer que les égards pour la souveraineté cantonale.

Bien plus essentielle encore est la tendance de l'adjonction introduite par le dernier alinéa de l'art. 20 du projet du 5 mars, ainsi conçu :

« L'exécution de la loi militaire dans les Cantons a lieu par les autorités cantonales dans les limites déterminées par la législation fédérale. »

Si nous comparons avec les autres principes énoncés dans cet article cette disposition, qui paraît avoir été adoptée sans que l'on se fit une idée parfaitement claire de sa portée, on reconnaîtra sans peine que l'exécution de la loi, réservée aux Cantons, ne peut se rapporter ni à l'instruction des troupes, ni à l'achat et à l'entretien du matériel de guerre. L'instruction est expressément réservée à la Confédération, qui de plus se charge et devient propriétaire de tout le matériel de guerre et éventuellement des places d'armes et des bâtiments militaires. En cette qualité, elle supporte les frais d'achat et naturellement aussi ceux d'entretien. Or, à côté du propriétaire-administrateur de l'armement, de l'habillement et de l'équipement, l'administration des Cantons n'avait évidemment plus de place, et l'exécution des lois militaires générales de la Confédération, garantie aux Cantons, ne pouvait plus par conséquent se rapporter qu'à ce qui est en corrélation avec le personnel et ses mouvements. A teneur de la Constitution, la législation aurait donc pu laisser aux Cantons le recrutement, la répartition des troupes dans le corps et l'administration du personnel des corps de troupes. Comme un arrangement de ce genre n'excluait aucunement la possibilité d'abandonner en outre aux Cantons la nomination des officiers et des sous-officiers, les visites médicales et les dispositions correspondantes de la taxe d'exemption, on a eu grand tort de représenter la centralisation totale du militaire comme une conséquence nécessaire de l'article 20.

En tout cas, la rédaction du dernier alinéa de cet article est peu claire, attendu que, sans tenir exactement compte des textes qui précèdent, elle laissait à penser que l'exécution des lois militaires fédérales est en général dans les attributions des Cantons, tandis qu'en réalité on ne laisse à ceux-ci qu'un domaine nettement défini, bien que très-important. »

*Observation.* Ces lignes renferment des aveux qu'il faut se hâter d'en-registrer. Ainsi, la centralisation de l'art. 20 du 5 mars n'était, suivant le message, que restreinte, que trop restreinte. Quoiqu'elle prit toute l'instruction, tout le matériel, gros et petit, et *naturellement* — le mot est joli — avec l'entretien, l'autorité centrale n'était pas encore satisfaite. Une disposition la gênait : « l'exécution de la loi militaire fédérale par les Cantons. » Cette réserve en faveur des institutions fédératives, proposée par M. Friedrich et qu'on fit sonner si haut à Genève et à Neuchâtel, cette pompeuse réserve qui devait tout sauver, n'avait pas de sens, selon le message d'aujourd'hui, ne pouvait se rapporter qu'à l'infime part de compétences secondaires que la législation fédérale abandonnerait aux Cantons. On se rappellera que les opposants au projet du 5 mars n'ont jamais dit autre chose, mais que leurs assertions à cet égard furent vivement contestées, et qu'entr'autres arguments de poids on les traita de préventions. Aujourd'hui ce petit procès est définitivement jugé, non-seulement par les susdites explications du message, mais par le retranchement de cette disposition *d'exécution* au projet, où elle est remplacée par une perspective de *participation* seulement à l'administration, dans les limites connues, ainsi que va nous le dire la suite du document officiel :

« Nous avons en conséquence préféré donner une autre forme à l'article 20, sans sacrifier le principe fondamental, que nous exprimons comme suit :

L'autorité militaire de la Confédération est au-dessus de celle des Cantons ; la souveraineté de ces derniers ne peut entrer en ligne de compte que lorsqu'elle n'est pas un obstacle au but<sup>(1)</sup>.

En donnant un corps à cette idée, nous fixons déjà dans la Constitution, pour certains domaines, les limites entre la Confédération et les Cantons ; pour d'autres, nous laissons à la législation fédérale à déterminer ces limites.

Nous attribuons constitutionnellement à la *Confédération* :

- 1<sup>o</sup> La législation sur l'organisation de l'armée ;
- 2<sup>o</sup> L'instruction militaire de toutes les armes<sup>(2)</sup> ;
- 3<sup>o</sup> L'achat de l'armement dans son ensemble<sup>(3)</sup> ;
- 4<sup>o</sup> Le droit de se servir des places d'armes et des bâtiments existants<sup>(4)</sup>.

Par contre, la rédaction que nous proposons garantit aux *Cantons* :

1<sup>o</sup> La création de corps de troupes cantonaux, dans ce sens que les unités tactiques ne seront pas, dans la règle, formées de troupes de divers Cantons<sup>(5)</sup> ;

(1) Nous avons déjà dit que la constitution et les lois actuelles donnent toujours le pas aux ordres de service fédéraux sur les cantonaux, ce qui suffit bien, avec tout le reste, à empêcher que les souverainetés cantonales ne fassent obstacle *au but*. Il est vrai que ce but, selon nous, ne saurait être que la défense de nos libertés et de nos foyers, sur le principe de la solidarité confédérale, tandis que le but des centralisateurs, sans être différent, est détruit par leur moyen d'y atteindre. Comme moyen, nous croyons que le meilleur est le concours énergique et coordonné de tous, par l'intermédiaire des Cantons groupés autour de l'autorité centrale devant les diriger d'après la constitution et les lois ; au contraire les centralisateurs veulent :

ou plus de Cantons comme intermédiaires entre le centre et les populations, mais un réseau de fonctionnaires fédéraux répartis en une douzaine de grands commandements militaires, et il nous est impossible d'en découvrir les avantages publics,

ou seulement des Cantons sur lesquels ils auraient, en temps de paix comme en temps de guerre, des compétences hiérarchiques et disciplinaires de supérieur à subalterne. Or cela n'est pas admissible dans nos institutions républiques. Il faut sans doute que la Confédération ait la suprématie, la souveraineté bien marquée, en matière militaire comme au civil ; mais cette souveraineté doit être constitutionnelle et non à la façon du chah de Perse. C'est cette dernière cependant que réclame le Conseil fédéral, et nous espérons bien que, malgré les brillants messages dont il cherche à éblouir les citoyens suisses, il aura le bonheur, à quelques exceptions près, de n'en pouvoir jamais faire des Persans. — Réd.

(2) Il faut sous-entendre ici : « et de tous les degrés », recul manifeste selon nous ; et en outre qu'à l'occasion de l'instruction seulement, le pouvoir central s'efforcera d'absorber tous les autres services et toutes les compétences, par exemple la nomination des officiers, leur appel direct sous les armes, etc. — Réd.

(3) Et — naturellement — son entretien ; ce qui signifiera que c'est le pouvoir central qui aura les clefs des arsenaux, magasins, dépôts d'armes de tous les Cantons. — Réd.

(4) *Et de leurs accessoires, § c, et — naturellement — de leur entretien, aux fins de remettre au pouvoir central la clef des casernes, cours, manèges, stands, etc., des Cantons.* — Réd.

(5) Des corps cantonaux étant, avec la répartition territoriale de l'armée, le moyen le plus simple et le moins coûteux d'organisation de ces corps, la Confédération y a autant de profit que les Cantons, et ce n'est pas une concession réelle qu'elle leur fait. Quant aux fractions de ces troupes cantonales, si difficiles, dit on,

2<sup>e</sup> La formation de ces corps de troupes cantonaux et le soin de veiller au maintien de leur effectif, d'après les prescriptions fédérales (<sup>6</sup>) ;

3<sup>e</sup> Le droit de disposer des forces militaires de leur territoire, en tant que la Confédération elle-même n'en dispose pas.

Nous croyons avoir été, dans cette répartition, aussi loin en faveur de la souveraineté cantonale que le permettent les intérêts du sujet qui nous occupe et qui a pour but final une défense efficace du pays.

L'autorité militaire se manifeste moins, de la manière la plus efficace, par l'instruction, l'armement ou l'équipement des troupes, que par le droit de disposer directement de ces troupes dans un but militaire. Afin d'assurer ce droit, que l'article 19 garantit aux Cantons, il devra être formé, dans les limites des Cantons, des forces militaires utilisables en temps de guerre, c'est-à-dire des unités tactiques (<sup>7</sup>). La formation, le recrutement et le maintien de l'effectif de ces troupes ont lieu par les Cantons, mais en exécution de la loi fédérale. L'organisation militaire a besoin avant tout de simplicité, et cette simplicité ne peut être obtenue que par l'uniformité des ordonnances sur le personnel et sur le matériel, et par conséquent par une loi uniforme.

Ce sont en première ligne les principes inégaux appliqués lors du recrutement et de la visite médicale qui l'accompagne, qui créent l'inégalité de droit dont nous venons de parler et qui ne disparaîtra que lorsque des principes uniformes seront mis en application sous la surveillance de la Confédération (<sup>8</sup>).

En laissant en général aux Cantons ce qui concerne le personnel, nous avons à dessein laissé pendante la question de la nomination des officiers ; la solution de cette question dépendra entre autres des conditions auxquelles le Conseil fédéral devra nécessairement subordonner la délivrance des brevets par les Cantons ; elle ne pourra être fixée que par la loi.

C'est dans la répartition constitutionnelle des attributions entre la Confédération et les Cantons que git la différence essentielle entre nos nouvelles propositions et le projet du 5 mars 1872. Tandis que ce dernier attribue aussi à la Confédération l'habillement et l'équipement et lui remet, en même temps que la propriété du matériel de guerre tout entier, l'administration de ce matériel, nos propositions remettent à la législation le règlement de ces objets et permettent ainsi d'étendre dans les directions indiquées les attributions constitutionnelles des Cantons. Nous ne croyons pas qu'il soit opportun de lier l'avenir dans ces questions, principalement financières et administratives. De quelque manière que la législation règle ces divers points dans un avenir prochain, il sera toujours désirable, sur la base de l'expérience et en prenant en

---

à faire rentrer dans les unités tactiques, elles se réduisent à peu de chose, à 3 ou 400 hommes au plus sur 200 mille. Qu'on passe ces fractions minimes dans l'état-major fédéral comme officiers, sous-officiers ou auxiliaires administratifs, et tout sera réglé. Rien n'empêche d'ailleurs des répartitions de corps aux Cantons par fractions d'unité tactiques, à la condition que le pouvoir central ne saisisse pas cette occasion, comme naguère pour les bataillons de carabiniers, d'absorber les nominations à sa convenance. — Réd.

(<sup>6</sup>) Ce second article, qui aurait pu rentrer dans le premier, se réduit à presque rien, si l'on en retranche, comme le message en parle, la nomination des officiers et autres affaires d'administration dont décidera la législation. — Réd.

(<sup>7</sup>) Droit nul pour des autorités cantonales flanquées de grands commandements militaires ayant la clef de tous les arsenaux, dépôts d'armes et magasins. — Réd.

(<sup>8</sup>) Mais est-il besoin de tout centraliser et bouleverser pour établir des principes uniformes en matière de visite médicale ? Quoi de plus naturel et de plus simple que de décider que chaque conseil de réforme comptera un délégué fédéral, avec voix prépondérante s'il le faut ! — Réd.

considération les moyens financiers de la Confédération et des Cantons, de pouvoir procéder aux changements nécessaires sans révision constitutionnelle<sup>(9)</sup>.

Nous avons retranché la disposition du projet du 5 mars, d'après laquelle le matériel des Cantons doit passer à la Confédération. Abstraction faite de ce que la Confédération possède déjà, sur la partie principale de ce matériel, savoir sur l'armement, un droit de co-propriété, qui, calculé au prorata des frais, va plus loin que celui des Cantonst nous estimons que la question de propriété, toute de droit privé, doit rester hors de cause, lorsque la Confédération, dans son droit indubitable de disposer du matériel, possède tout ce qui peut paraître nécessaire au point de vue de l'autorité militaire<sup>(10)</sup>.

Nous avons indiqué les limites en deçà et en delà dans lesquelles, d'après nos propositions, se mouvront les attributions de la Confédération et des Cantons, suivant la manière dont le législateur jugera à propos de faire usage de la faculté qui lui est laissée. Jusqu'où doit-il et peut-il aller sous ce rapport? C'est ce qui dépendra des ressources financières que la révision attribuera à la Confédération<sup>(11)</sup>.

(9) Il eût été tout aussi opportun de ne pas lier l'avenir dans les questions centralisées par le projet et de résERVER aussi à leur égard les suggestions de l'expérience. — Réd.

(10) Nous pensons aussi que la question de propriété, si l'on y met quelque confiance réciproque et de l'équité, n'est pas l'essentielle à trancher, mais bien celle de l'usage ou de la détention du matériel. A aucun prix, d'aucune façon, sous aucun prétexte, nous ne saurions concéder à l'autorité centrale le droit *d'entretenir*, c'est-à-dire de détenir ou de retirer à son gré, le matériel cantonal allant avec les troupes. Les armes portatives doivent rester aux individus, comme le matériel des corps doit rester aux corps, respectivement aux arsenaux et magasins cantonaux, sous des fonctionnaires cantonaux, pouvant toujours être, cela va sans dire, inspectés et contrôlés par l'autorité centrale, mais sans relever directement d'elle, sauf en cas de réquisition de guerre.

C'est là un principe fondamental, militaire et politique, qui ne doit pas succomber incidentellement.

Au point de vue militaire, c'est le moyen le plus sûr d'obtenir la mobilisation de guerre la plus prompte; c'est aussi le premier des devoirs pour les individus comme pour les Cantons que de savoir soigner leurs armes

Au point de vue politique, c'est la garantie de nos institutions nationales, c'est notre histoire même, depuis la flèche de Tell jusqu'aux sociétés de tir de guerre de nos jours. Si le droit aux armes, et tout d'abord à ses armes d'ordonnance, si ce droit précieux de l'homme libre et de tout peuple libre, dont les Suisses depuis 500 ans usent sans trop abuser, si ce droit sacré était confisqué ou escamoté par la centralisation, une date lugubre s'inscrirait dans nos annales après laquelle il ne faudrait plus parler de République ni de liberté; car il n'y a de liberté réelle que celle qui est armée, et il n'y a pas de république réelle sans cette liberté. Ces deux biens, garants de tous les autres, une fois perdus, l'indifférence ne tarderait pas à remplacer partout le patriotisme et le dévouement, deux qualités sans lesquelles nos milices, si savantes qu'elles fussent, seraient incapables de remplir la moindre parcelle de leur grande tâche — Réd.

(11) Il y a évidemment ici un malentendu, faisant un curieux chassé-croisé avec celui de l'art. 18. Tandis que le message, à propos de l'art. 18, considérait d'un sublime point de vue égalitaire la fourniture de l'équipement d'infanterie, le voici qui nous dit que le plus ou moins grand nombre d'attributions exécutives à conférer au pouvoir central va dépendre des ressources financières, ne sera qu'affaire mercantile Mille pardons! Ce sera en tout temps une question éminemment politique, une question de droits, de libertés, de principes républicains, qui ne sont pas plus à vendre, Dieu merci, que les clefs de nos arsenaux. Le pouvoir fédéral disposera-t-il de toutes les richesses du Pactole que les choses à cet égard n'en devraient pas être changées. Si non, c'est que nous serions déjà mûrs pour l'esclavage, et nous n'aurions même plus besoin, pour troquer contre ses chaînes dorées nos libertés incommodes, des beaux présents d'Artaxerxès. — Réd.

Dans les calculs que nous avons dressés sur la question des dépenses militaires, nous avons pris pour base le budget fédéral pour 1873, et nous avons obtenu des Cantons une récapitulation de toutes leurs dépenses militaires pendant l'année 1869, qui peut être considérée comme normale.

Les dépenses de la Confédération pour l'année 1873 sont budgetées à  
fr. 3,225,300 —

D'après nos propositions, la Confédération aurait en outre à supporter :

I. Les frais de l'instruction cantonale qui, en 1869, ont été de :

a) Pour l'instruction de l'infanterie, de	fr. 1,418,422 11
b) Pour les armes spéciales . . . . .	542,069 15
c) Pour les casernes et places d'exercices (somme totale fr. 115,797 42, annexe f, lit. 1 et 2) . . . . .	» 115,797 42
	—————
	» 2,076,288 68
II. Les frais d'armement (annexe lit. d, 1) . . . . .	» 1,015,800 —
	fr. 6,917,388 68

Pour le cas où la législation remettrait aussi à la Confédération l'habillement et l'équipement, l'entretien du matériel de guerre et par conséquent toute l'administration militaire (à l'exception du personnel), la Confédération se chargerait naturellement de toutes les dépenses cantonales qui s'y rapportent, et il faudrait y ajouter la somme nécessaire pour combler le déficit occasionné par la fourniture gratuite de l'armement et de l'équipement, ce qui présenterait les chiffres suivants :

a) Dépenses fédérales actuelles . . . . .	fr. 3,225,300 —
b) " cantonales " . . . . .	» 4,559,899 02
c) Augmentation pour l'armement . . . . .	» 467,598 97
d) " " l'habillement . . . . .	» 517,400 57
	—————
	fr. 8,570,198 56

Dont à déduire les recettes des Cantons pour taxe d'exception du service . . . . . fr. 1,035,475 31

Total des dépenses futures fr. 7,534,723 25

Ce chiffre suppose qu'à l'avenir l'instruction des troupes sera la même que celle que prescrit la loi actuelle.

Or, il nous est impossible d'admettre cette dernière hypothèse comme base de la discussion sur l'état futur des dépenses militaires et sur leur répartition. La prolongation du temps de l'instruction des diverses armes est une nécessité incontestée, et l'on est de plus en plus d'avis que les dépenses pour l'instruction militaire ne peuvent en général se justifier qu'autant que cette instruction atteint son but.

Dans un futur projet de loi, nous aurons à démontrer quelles sont les exigences qui doivent être posées sous ce rapport, et sans entrer plus avant dans les détails nous poserons comme base la supposition d'une augmentation notable pour toutes les armes (<sup>12</sup>).

Dans le but d'établir un compte plutôt trop élevé que trop bas, et dans la conviction de la nécessité du fait en lui-même, nous estimons l'augmentation du temps de l'instruction à environ *trois quarts* pour le

(<sup>12</sup>) Il semble, au contraire, qu'il eût été très opportun de fournir le plus de détails possible sur l'œuvre annoncée et d'en soumettre aussi au vote du peuple les principales bases dans la Constitution même. — Réd.

génie, une moitié pour l'artillerie, un quart pour la cavalerie et trois quarts pour l'infanterie, le tout calculé sur le temps actuellement consacré à l'instruction. Quant à la manière dont cette augmentation se répartira sur les écoles de recrues et les cours de répétition, sur l'élite et la réserve, elle n'a aucune influence sur les dépenses et ne doit pas entrer ici en ligne de compte.

Cette augmentation de dépenses n'est naturellement en aucune façon le résultat de la révision de la Constitution, et d'une manière ou de l'autre il faudrait y procéder, si la Confédération tient à perfectionner ses institutions militaires (13).

La seule différence entre la Constitution actuelle et notre projet consiste, au point de vue des dépenses, dans la répartition entre la Confédération et les Cantons. Aujourd'hui, la Confédération n'a à sa charge que l'instruction des armes spéciales et d'une partie de l'infanterie, pour laquelle l'augmentation de dépenses, d'après les suppositions ci-dessus (voir annexe), est de fr. 609,601, tandis que le surcroît de dépenses pour les Cantons se montera à 1 million 533,868 fr. 58 c.

D'après notre projet, cette dernière somme serait aussi à la charge de la Confédération, comme toutes les dépenses militaires.

Nous terminons ce chapitre par un tableau récapitulant les résultats financiers, tels qu'ils se présentent, dans diverses hypothèses, avec l'augmentation du temps de l'instruction :

1<sup>o</sup> Dans le cas où la Confédération, outre l'instruction et l'armement, déchar-  
gerait aussi les Cantons des frais d'habillement et de l'entretien du matériel, les  
dépenses totales de la Confédération se monteraient à . . . fr. 10,713,668 14

Dont à déduire le produit de la taxe d'exemption du service militaire et les bonifications faites aux cantons, au montant de » 1,692,787.85

Total des dépenses à la charge de la Confédération fr. 9,020,880 29

**2<sup>e</sup>** Si la Confédération veut laisser aux Cantons, outre l'entretien et l'administration du matériel de guerre, l'habillement et l'équipement des troupes, les sommes ci-dessous doivent être déduites de celle de fr. 10,713,668 14 (voir annexe) :

Entretien et maintien du matériel de guerre . . . . .	fr.	204,771 32
Habillement et équipement . . . . .	"	1,768,640 —
Casernes et places d'exercice . . . . .	"	30,000 —
Inventaire des casernes . . . . .	"	50,000 —

De sorte qu'il resterait encore à la charge de la Confédération " 8,660,256 82

Dans ce cas, nous admettons que la taxe d'exemption militaire resterait aux Cantons et ne viendrait pas en déduction des dépenses de la Confédération, ce qui aurait pour effet que, malgré une diminution de dépenses, la Confédération ne serait déchargée que d'une somme relativement peu importante.

(<sup>15</sup>) Il y a là, selon nous, de grandes exagérations. Si l'on veut maintenir à notre armée son caractère de milices, sans en dégoûter les soldats-citoyens, et sans jeter dans la vie civile des perturbations dont le service militaire est le premier à souffrir, il faut éviter de trop accroître la durée et la fréquence des divers cours d'instruction. Il faut les borner au strict nécessaire, mais y travailler plus et mieux qu'on ne le fait aujourd'hui; cela surtout dans maints services *fédéraux*, qui ne semblent plus avoir d'autre but que l'agrément d'un luxueux personnel, dont l'aptitude militaire est bien la moindre des choses qu'on en exige. — Réd.

Nous nous bornons à exposer ces deux combinaisons, auxquelles on pourrait en ajouter encore d'autres, grâce à la liberté qui sera laissée à la législation, le total des frais dépendant de la force de l'armée et de la longueur du temps de l'instruction, dont la législation future a toute latitude pour fixer le chiffre.

V. *Questions financières.* En date du 11 janvier 1872, nous avons eu l'honneur de présenter aux Conseils législatifs un rapport sur les recettes et les dépenses futures de la Confédération, telles qu'elles seraient résultées des propositions de révision de la commission du Conseil national, discutées en partie par le Conseil national.

Depuis lors, le projet de Constitution sorti des délibérations de l'Assemblée fédérale, qui a été rejeté par le peuple et par les Cantons, ne répondait déjà plus sur tous les points aux prévisions du rapport susmentionné.

Notre proposition de révision actuelle renferme en outre quelques points qui modifient le projet du 5 mars 1872. Nous sommes de plus dans le cas de prendre pour base des investigations actuelles sur la portée financière de nos propositions, le budget de 1873, en tant qu'il concerne les dépenses militaires en particulier, ainsi que les indications détaillées des Cantons concernant l'exercice de 1869, assez normal au point de vue administratif.

Il ne faut pas perdre de vue non plus que les augmentations de traitement, en partie décrétées, en partie en délibération, des fonctionnaires et employés fédéraux influeront sensiblement sur le budget futur, comparativement aux comptes établis il y a une année.

Enfin, il ne paraît plus opportun de diviser à l'avenir en deux périodes l'administration de l'état, eu égard au transport des bases de la comptabilité à la période dans laquelle des changements considérables seront apportés au chapitre des dépenses extraordinaires, même sans révision de la Constitution, d'autant plus que les notables changements constitutionnels en matière de finances ne seront guère appliqués légalement qu'à dater de 1875.

Partant de ces considérations, nous empruntons à notre rapport du 11 janvier 1872 ce qui en a été maintenu, et nous présentons à l'Assemblée fédérale l'exposé suivant sur les recettes et les dépenses de la Confédération, telles qu'elles résulteront probablement par suite des changements constitutionnels que nous proposons, dans la pensée toutefois qu'un plan de ce genre ne peut prévoir toutes les éventualités, ni prétendre à une exactitude absolue. Afin de justifier les dépenses capitales pour le militaire, nous avons jugé convenable de joindre à notre proposition générale un budget spécifié de l'administration militaire.

Le budget pour l'année courante prévoit :

En recettes . . . . .	fr. 28,941,000
En dépenses . . . . .	» 28,779,100

Excédant présumé de recettes fr. 161,900

En ce qui concerne les recettes, il y a à considérer ce qui suit :

Sur les capitaux qui sont placés, comportant 10,800,000 fr. à la fin de 1872, il y aura encore à couvrir le restant de crédit extraordinaire de 4,200,000 fr. pour acquisition de matériel et de fusils à chargement par la culasse, ce qui diminue d'autant cette portion de fortune ; le fonds capital restant encore, d'environ fr. 6,600,000, augmenté de l'excédant de recettes à attendre, d'environ 1,000,000 fr., sur le compte d'administration de l'année courante, maintiendra, si on le place à intérêt aussi avantageusement que possible, le chiffre du budget, tel qu'il a été jusqu'à présent.

Nous portons à 12,500,000 francs par an les recettes futures des péages; vu le résultat de 12,500,000 fr. de l'année dernière, et les recettes des quatre premiers mois de cette année qui accusent une augmentation d'environ 700,000 fr. relativement à la période correspondante de 1872. A cela vient se joindre la circonstance que le privilége accordé aux Compagnies de chemins de fer pour l'importation en franchise de rails et autre matériel prend fin avec 1874 et ne sera probablement pas renouvelé, en sorte que, de ce chef, on peut compter sur une augmentation de recettes de péage que nous évaluons à 200,000 francs au moins par an.

Bien que, d'un côté, on doive convenir que les recettes de péages ne sont pas assurées d'une manière absolue, mais qu'elles sont sujettes aux influences d'éventualités politiques et commerciales, la statistique démontre d'un autre côté que la hausse de nos recettes de péage est une conséquence naturelle de l'essor du commerce et de l'industrie, ainsi que de l'état prospère de notre pays en général, et repose ainsi sur une base solide qui ne pourrait être ébranlée sensiblement et long-temps que par des événements extraordinaires et très-considérables.

Nous estimons en conséquence pouvoir porter au chiffre indiqué cette recette, la plus importante de notre administration.

Pour l'administration des postes, nous ne prévoyons qu'un accroissement de recettes de 300,000 fr., résultant de la suppression de la franchise de port, parce que les dépenses subiront aussi une augmentation importante. Eu égard à l'augmentation des traitements décrétée pour les employés postaux et à prévoir pour les fonctionnaires, et vu les exigences croissantes du service, il serait hasardé de porter le produit net futur de l'administration des postes pour la Confédération au-delà de 1,200,000 fr. Nous évaluons ainsi les recettes brutes à 12,830,500 fr.

Nous ne changeons rien aux chiffres de dépenses figurant au budget des autres branches d'administration. Pour ce qui regarde spécialement les administrations des télégraphes et des poudres, un changement essentiel n'est pas à prévoir pour le moment, bien qu'en ce qui concerne la fabrication de la poudre de mine la régale des poudres doive être restreinte, en sorte que le produit pourrait en être diminué. Quant aux autres administrations, à l'exception de l'école polytechnique et du laboratoire de Thoune, établissements qui imposent des sacrifices à la Confédération, on doit s'en tenir à des balances de compte; il n'en résultera aucune influence sur le budget.

Les diverges recettes de la chancellerie fédérale et les recettes militaires sont maintenues :

	Budget actuel. Fr.	Augmentation. Fr.	Recettes.	
			Budget futur. Fr.	
I. Produit de la fortune de l'état	475,600	—	475,600	
II. " " l'administration des péages . . .	11,000,000	1,500,000	12,500,000	
III. " " l'administration des postes . . .	12,530,500	500,000	12,830,500	
IV. " " l'administration des télégraphes . . .	1,580,000	—	1,580,000	
V. " " l'administration des poudres . . .	1,112,000	—	1,112,000	
VI. " " la monnaie . . .	157,100	—	157,100	
VII. " " l'Ecole polytechnique	67,000	—	67,000	
VIII. " " la régie des chevaux	92,800	—	92,800	
	A reporter, 27,015,000	1,800,000	28,815,000	

	Report,	27,015,000	1,800,000	28,815,000
IX.	Produit de l'atelier de construction	135,000	—	135,000
X.	» » du laboratoire . . .	1,740,800	—	1,740,800
XI.	Divers . . . . .	50,200	—	50,200
		28,941,000	1,800,000	30,741,000

Relativement aux dépenses futures présumées, il nous reste à exposer ce qui suit.

*Paiement de capitaux et d'intérêts.*

Sur les dépenses pour 1873, 250,000 fr. par an il faut biffer comme prorata du remboursement de l'emprunt de 1857 qui est maintenant liquidé, et l'article y relatif pour l'intérêt, de 28,125 fr., en tout 280,000 francs en chiffres ronds.

*Frais généraux d'administration.*

Des nouvelles dépenses peuvent incomber à la Confédération en vertu de l'art. 85 du projet de Constitution.

« Les lois fédérales, les décrets et les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus « qu'avec l'accord des deux Conseils.

« Les lois fédérales et les arrêtés fédéraux qui n'ont pas un caractère d'urgence sont soumis à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 50,000 citoyens actifs ou par cinq Cantons. »

On ne saurait apprécier même d'une manière approximative la portée financière que cet article pourrait avoir pour le fisc fédéral. On peut en tout cas admettre qu'il n'implique aucune charge régulière pour le budget, en sorte qu'on peut prévoir une dépense moyenne de 50,000 fr.

Art. 104. « Les membres et les suppléants du Tribunal fédéral sont nommés « par l'Assemblée fédérale.

« La loi détermine l'organisation du Tribunal fédéral et de ses sections, le « nombre des membres et des suppléants, la durée de leurs fonctions et leur « traitement. »

Dans la prévision que le nombre des membres du Tribunal soit fixé à onze, les dépenses annuelles, y compris les vacations des suppléants, le service du Tribunal, etc., peuvent être évaluées à 100,000 fr. Si le futur Tribunal fédéral ne devait se composer que de sept membres, 70,000 francs pourraient suffire.

*Département de l'Intérieur.*

Art. 22. « La Confédération a le droit de haute surveillance sur la police des « endiguements et des forêts dans les régions élevées.

« Elle concourra à la correction et à l'endiguement des torrents ainsi qu'aux « reboisements des régions où ils prennent leur source. Elle décrètera les mesures nécessaires pour assurer l'entretien de ces ouvrages et la conservation des « forêts existantes. »

Pour l'exécution de cette prescription il a été prévu dans le message du Conseil fédéral du 11 janvier 1872 une somme de 12,000 fr. que nous maintenons ici.

Pour les endiguements et les reboisements, il est porté en conformité de l'arrêté fédéral du 21 juillet 1871 (X, 487) 100,000 fr. au budget annuel, en sorte qu'une augmentation de dépense pour ce but n'est pas à prévoir.

Art. 24. « La législation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confédération. »

Notre rapport du 11 janvier 1872 a prévu 20,000 fr. pour la surveillance de la construction et de l'exploitation des chemins de fer ; l'orga-

nisation du bureau des chemins, en partie effectuée en exécution de la loi du 23 décembre 1872 promulguée sur cette matière, nécessitera une dépense annuelle de 60,000 fr.

Art. 25. « La Confédération a le droit de créer une Université, une Ecole polytechnique et d'autres établissements supérieurs d'instruction publique.

« Les Cantons pourvoient à l'instruction primaire, qui doit être obligatoire et gratuite. »

Le budget annuel pour une Université est de 500,000 fr. au moins.

(*La suite au supplément Armes spéciales*)

---

#### SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Le comité central rappelle que la fête fédérale des officiers aura lieu à Aarau, les 16, 17 et 18 août courant.

Le comité sortant de charge et portant la bannière à Aarau, partira de Neuchâtel le samedi 16 août courant, par le train de 11 heures 32 minutes du matin, arrivant à Aarau à 4 heures 12 minutes du soir. MM. les officiers de la Suisse romande et très particulièrement ceux du Canton de Neuchâtel, se rendant à Aarau, sont invités de la manière la plus pressante à se joindre au comité soussigné et à accompagner la bannière de la société.

Neuchâtel, le 11 août 1873.

*Le président du comité central sortant de charge,  
PHILIPPIN, colonel fédéral.*

---

#### Publication pour les troupes du canton de Berne.

La loi de 1852 sur l'organisation militaire renferme à l'art. 134 la disposition pénale suivante :

« Tout militaire qui se soustraira à l'instruction, sera condamné à un emprisonnement de 8 à 14 jours, et à faire son instruction sans soldé. »

Comme, dans ces derniers temps, les cas où des sous-officiers et des soldats qui n'ont pas obtempéré à l'ordre de service qu'ils avaient reçu se sont multipliés, dans l'attente qu'ils seraient simplement astreints à la reprise du service sans soldé, la direction soussignée se voit dans la nécessité d'appliquer à l'avenir dans toute son étendue la disposition pénale ci-dessus, c'est-à-dire d'astreindre les militaires qui se sont soustraits à l'ordre reçu, non-seulement à reprendre le service, mais encore à les punir en outre d'un emprisonnement de huit à quatorze jours.

Sont de plus réservées les dispositions encore plus sévères du code pénal pour les troupes fédérales. — Berne, le 17 juillet 1873.

*Le directeur des affaires militaires, WYNISTORF.*

---

L'administration de la REVUE MILITAIRE demande à acheter les volumes de la Revue des années 1856, 1865, 1866 et 1871. Elle achèterait aussi les numéros isolés nos 1 à 7 et 16 de 1865; nos 1 à 5 et 10 de 1871, et no 1 de 1871. Messieurs les officiers qui seraient disposés à céder à l'administration un ou plusieurs des volumes ci-dessus indiqués, sont priés de les adresser à l'imprimerie Pache, en en prenant la valeur en remboursement, 7 fr. 50 le volume et 50 centimes le numéro détaché.

La Revue militaire suisse paraît deux fois par mois à Lausanne. Elle publie en supplément, une fois par mois, une Revue des armes spéciales. — Prix : Pour la Suisse, 7 fr. 50 c. par an. Pour la France, l'Allemagne et l'Italie, 10 fr. par an. Pour les autres Etats, 15 fr. par an. — Pour tout ce qui concerne l'Administration et la Rédaction, s'adresser au Comité de Direction de la Revue militaire suisse, à Lausanne, composé de MM. F LECOMTE, colonel fédéral ; Ch. BOICEAU, capitaine fédéral ; CURCHOD, capitaine d'artillerie. — Pour les abonnements à l'étranger, s'adresser à M. Tanera éditeur, rue de Savoie, 6, Paris, ou à la librairie Georg, à Genève.